



ETUDE DE FAISABILITE COMPLEMENTAIRE ET
DIAGNOSTIC POUR LA CONSTRUCTION D'UN ESPACE
AQUATIQUE
(N°2023-212301L00)

CCAP
MARCHE DE PRESTATION INTELECTUELLE

Date limite de réception des offres :

Lundi 6 février 2023 à 12h00

Maîtrise d'Ouvrage :
Communauté de communes Plaine Limagne
(CCPL)
158 Grande rue – 63260 AIGUEPERSE
Tel : 04 73 86 89 80
Fax : 04 73 86 89 81
Courriel : contact@plainelimagne.fr

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	2
1.1 - Objet du contrat.....	2
1.2 - Clause administratives applicables	2
1.3 - Obligation générale des parties	2
1.3.1 - Forme des notifications et informations	2
1.3.2 - Délais d'exécution des prestations	2
1.3.3 - Représentation de l'acheteur.....	2
1.3.4 - Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire	3
1.3.5 - Groupement d'opérateurs économiques.....	3
1.3.6 - Sous-traitance.....	3
1.3.7 - Ordre de service	4
1.3.8 - Prestations supplémentaires ou modificatives	4
2 - Pièces contractuelles	4
2.1 - Ordre de priorité.....	4
2.2 - Pièces à remettre au titulaire. Cession ou nantissement des créances	4
3 - Confidentialité protection des données personnelles - mesures de sécurité.....	4
4 - Assurances.....	5
5 - Prix et règlement	5
5.1 - Forme des prix	5
5.2 - Actualisation.....	5
5.3 - Contenu des prix.....	6
6 - Modalités de règlement	6
6.1 - Acomptes.....	5
6.2 - Présentation des demandes de paiement.....	6
6.3 - Facturation électronique	6
6.4 - Groupements d'opérateurs économiques.....	6
6.5 - Sous-traitants Contenu des prix	6
7 - Durée et délai d'exécution.....	7
7.1 - Durée d'exécution	7
7.2 - Prolongation des délais.....	7
7.3 - Arrêt d'exécution des prestations.....	7
8 - Pénalités.....	7
9 - Lieu d'exécution.....	8
10 - Constatation de l'exécution des prestations - garantie	8
10.1 - Constatation de l'exécution des prestations	8
10.2 - Opération de vérification.....	8
11 - Utilisation des résultats.....	9
12 - Résiliation.....	9
13 - Règlement des litiges et langue.....	9
14 - Dérogations.....	9

1 - Dispositions générales du contrat

1.1. Objet du contrat

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une étude de faisabilité et diagnostic pour la construction d'un espace aquatique sur le territoire de Plaine Limagne.

L'étude sera réalisée sur les communes de Randan et Maringues.

Procédure de passation : marché passé selon une procédure adaptée en application de l'article L21231 du code de la commande publique.

Le présent marché est à prix global et forfaitaire.

Consistance du marché : Marché public de prestations intellectuelles

Décomposition : Les prestations du marché feront l'objet d'un lot unique.

1.2. Clauses administratives applicables

Les stipulations du présent marché relèvent du cahier des clauses administratives générales de prestations intellectuelles, défini par l'arrêté du 30 mars 2021 du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Les clauses qui suivent y dérogent ou le complètent.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.3. Obligations générales des parties (conditions relatives au contrat)

1.3.1. Forme des notifications et informations

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par le biais du profil d'acheteur.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

1.3.2. Délais d'exécution des prestations

Le délai d'exécution des prestations est de 6 mois à compter de la notification du marché. Le calendrier sera fourni en tenant compte des différentes prestations indiquées dans le CCTP.

1.3.3. Représentation de l'acheteur

M. Claude RAYNAUD, président
Communauté de communes Plaine Limagne (CCPL)
158 Grande rue – 63260 AIGUEPERSE
Tel : 04 73 86 89 80
Fax : 04 73 86 89 81
Courriel : contact@plainelimagne.fr

1.3.4. Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

1.3.5. Groupement d'opérateurs économiques

Le membre du groupement d'opérateurs économiques désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement.

Dans ce cas il est solidaire dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'acheteur jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des autres opérateurs du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

1.3.6. Sous-traitance

Le titulaire, qui envisage d'en sous-traiter une partie, demande à l'acheteur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'acheteur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître à l'acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur.

Pénalité : le titulaire encourt une pénalité égale à 1 / 3 000^e du montant hors TVA du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifiés ou, à défaut du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

1.3.7. Ordre de service

Les ordres de service sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les phases optionnelles feront l'objet d'un affermissement par ordre de service.

1.3.8. Prestations supplémentaires ou modificatives

Les prestations supplémentaires ou modificatives feront l'objet d'un avenant.

2 - Pièces contractuelles

2.1. Ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), bordereau de prix unitaire (BPU) et calendrier des opérations ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses documents annexés ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo) ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ;
- L'offre technique du titulaire - Un mémoire technique décrivant la méthodologie employée (moyens techniques et humains mis en œuvre...) ;
- Calendrier des délais d'exécution ;
- Liste des références d'études équivalentes réalisées au cours des trois dernières années
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

2.2. Pièces à remettre au titulaire. Cession ou nantissement des créances :

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG s'appliquent.

3 - Confidentialité – protection des données personnelles – Mesures de sécurité

Les dispositions de l'article 5 du CCAG prestations intellectuelles s'appliquent.

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux informations et documents recueillis au cours de l'exécution des prestations.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire comme à ses sous-traitants éventuels. Elle s'applique à toutes les informations qu'il a recueillies à l'occasion du présent marché.

Cette obligation s'applique au contenu des documents ou des informations qui seraient transmis au titulaire à l'occasion du présent marché.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature et sur quelque support que ce soit dont le titulaire et ses préposés auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

A l'issue de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à restituer l'ensemble des documents qui auront pu lui être communiqué.

Si le titulaire met en œuvre un traitement pour le compte du maître d'ouvrage, celui-ci devra répondre aux exigences de la réglementation et garantir en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne.

Le traitement ne pourra intervenir que durant la durée d'exécution du marché et pour un besoin lié à l'exécution du marché.

Le titulaire a l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer.

4 – Assurances

Il est fait application de l'article 9 du CCAG-PI.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

5 - Prix et règlement

5.1. Forme des prix

Les prix sont réputés fermes, définitifs et actualisable. Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix des prestations phases 1 et 2, des phases optionnelles 1 et 2 figurants en annexe de l'acte d'engagement sont exprimés sous la forme de prix globaux et forfaitaires en euros HT et TTC.

5.2. Actualisation

Ils sont actualisables dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre. Cette date correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation ou un dialogue compétitif, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Les prix de chaque tranche optionnelle sont actualisés dans les mêmes conditions. Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront actualisés uniquement si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remises des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

L'actualisation se fera selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times I(m) / I(m_0)$$

avec P = prix actualisé

P_0 = le prix du marché au « mois zéro »

I = l'index d'actualisation

m = Date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations

m_0 = Mois de remise des offres

L'index de référence choisi pour l'actualisation des prix est l'Indice mensuel du coût horaire du travail révisé-Salaire et charges – tous salariés – activités spécialisées, scientifiques, techniques (identifiant INSEE : 001565195).

5.3. Contenu des prix

Les prix sont exprimés en euros, hors TVA et sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes ainsi que toutes les sujétions liées à l'exécution des prestations relatives au présent marché, y compris les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement des consultants ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la bonne exécution des prestations.

Le Titulaire certifie que les prix figurant au présent marché n'excèdent pas ceux qu'il pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

Il s'engage à fournir à la demande de la communauté de communes toute justification permettant de vérifier cet engagement.

6 – Modalités de règlement

6.1. Acomptes

Le prestataire pourra solliciter une demande de paiement à l'issue de chacune des phases indiquées dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de l'étude.

Les factures seront mises en paiement une fois l'achèvement de la phase concernée, après vérification et dûment constatée par l'autorité territoriale.

6.2. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement, le contenu, le calcul du montant dû par l'acheteur, la remise, le règlement pour solde et acceptation de la demande par l'acheteur seront conformes à l'application de l'article 11 du CCAG-PI.

6.3. Facturation électronique

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 20007119900018

6.4. Groupements d'opérateurs économiques

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire : si non définir répartition paiement entre les membres du groupement et indiquer les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seule habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné. Le mandataire est seule habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

6.5. Sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

7 – Durée et délai d'exécution

7.1. Durée d'exécution

La durée d'exécution des travaux est de 6 mois maximum à compter de la notification du marché. Le délai d'exécution des prestations est défini sous forme de calendrier établi par le cabinet.

Le dépassement du délai prévu pour l'exécution de prestations, sans accord préalable expresse de la communauté de communes, peut entraîner l'application des pénalités de retard prévues à l'article relatif aux pénalités de retard du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Si la durée de ce dépassement atteint 15 jours ouvrés (hors samedis, dimanches, jours fériés), la communauté de communes a la possibilité de résilier de plein droit le marché sans préavis ni indemnité pour le Titulaire. Les pénalités de retard restent dues par le Titulaire.

7.2. Prolongation des délais

En cas d'impossibilité de respecter les délais prévus, le Titulaire doit signaler à la Communauté de communes par écrit, dès qu'il en a connaissance, les causes échappant à sa responsabilité.

La communauté de communes se réserve alors le droit d'accepter ou non cette demande, et d'appliquer ou non des pénalités de retard si la situation le justifie.

Il est précisé aussi que les délais peuvent faire l'objet d'une modification de la part de la communauté de communes. Il informe par écrit le Titulaire de toutes les modifications relatives à la prolongation des délais. Dans ce cas, il n'est pas fait application des pénalités prévues au cahier des clauses administratives particulières (CCAP), pour dépassement du délai.

7.3. Arrêt d'exécution des prestations

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, Plaine Limagne peut décider, au terme de chacune des phases objet du présent marché, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Par dérogation à l'article 20 précité, seul Plaine Limagne peut demander l'arrêt de l'exécution des prestations.

8 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, le titulaire subit les pénalités suivantes :

Pénalités	Occurrence	Montant	Détails
Retard dans la remise des documents	Forfait	100 €	Par jour ouvré de retard
Absence aux rendez-vous	Forfait	100 €	Par absence
Mauvaise qualité des livrables	Forfait	200 €	Par jour ouvré de retard jusqu'à ce que la prestation soit correctement réalisée
Retard dans le délai d'exécution des études	Pourcentage	5 %	Du montant total de la mission par jour calendaire de retard
Non respect de la réglementation du travail dissimulé	Forfait	2 500 €	Lorsque plusieurs infractions ou manquements sont constatés, les pénalités sont cumulées

Il n'est prévu ni exonération, ni plafonnement aux pénalités de retard.

Lorsque la communauté de communes est informée, par écrit, par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Titulaire, au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, il enjoint le Titulaire de faire cesser cette situation.

Le Titulaire a 15 jours calendaires, à compter de la mise en demeure, pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut de correction des irrégularités par le Titulaire, dans les délais, la Communauté de communes en informe l'agent auteur du signalement et peut soit appliquer la pénalité prévue au présent article, soit résilier le marché, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire, conformément à l'article 32 du CCAG-PI.

9 – Lieu d'exécution

La mission sera effectuée sur le territoire de Plaine Limagne. Le détail des lieux d'intervention sera précisé dans le CCTP.

10 – Constatation de l'exécution des prestations – garantie

10.1. Constatation de l'exécution des prestations

La réception de la prestation sera réalisée sur la base de la fourniture par le titulaire du marché des documents et autres annexes tels que décrits dans le CCTP.

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution sont précisées dans le CCTP.

Toutes les études et documents produits en exécution de la mission seront la propriété de la communauté de communes Plaine Limagne. Celle-ci est propriétaire exclusive de toutes les formes et supports de restitution intermédiaire et finaux, pendant et après l'exécution de la présente mission.

10.2. Opération de vérification

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, à compter de la réception des livrables de chaque prestation décrite dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), la communauté de communes dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour procéder aux vérifications nécessaires à l'admission des prestations (qualité, exhaustivité, etc.).

Durant ce délai, la communauté de communes peut prononcer la réception, l'ajournement ou le rejet des prestations.

A l'expiration de ce délai et en cas de silence de la communauté de communes au terme de chacune des prestations, la prestation est réputée correctement exécutée.

En cas de mauvaise exécution, la communauté de communes peut demander une nouvelle exécution totale ou partielle des prestations considérées conforme au présent marché aux frais du Titulaire.

Dans le cas où les livrables sont manifestement de mauvaise qualité et/ou fait l'objet d'échanges répétés sans que les modifications demandées par le pouvoir adjudicateur soient prises en compte (de manière totale ou partielle), le titulaire s'expose à une pénalité déterminée dans l'article 8 du présent CCAP.

11 – Utilisation des résultats

S'agissant des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards les articles 33 et 34 du CCAG prestations intellectuelles s'appliquent.

Après notification du marché, la personne publique remet au titulaire du marché tous les documents et études préalables déjà réalisés nécessaires à la mission. A l'issu du marché le titulaire du marché devra restituer à la personne publique l'ensemble des documents.

Toutes les études et documents produits en exécution de la mission seront la propriété de la communauté de communes Plaine Limagne. Celle-ci est propriétaire exclusive de toutes les formes et supports de restitution intermédiaire et finaux, pendant et après l'exécution de la présente mission.

12 - Résiliation

En cas de résiliation il sera fait application des articles 36 à 42 du CCAG-PI

13- Règlement des litiges et langue

En cas de différents les dispositions d'article 43 CCAG-PI s'appliquent.

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

14 – Dérogations

Le présent cahier des clauses administratives particulières vient déroger (ou préciser) à certains articles du CCAG-prestations intellectuelles.

Article 1 : 23 prestations supplémentaires ou modificatives

Article 2 : 4.1 Pièces contractuelles ordre de priorité

Article 7 : 13. Délai d'exécution

Article 8 : 14. Pénalités

Article 10 : 28 opérations de vérification

Article 11 : 35 Régime des résultats